Décision n° 2014-0644
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juin 2014
modifiant les décisions n° 04-750 en date du 9 septembre 2004,
n° 2009-0803 en date du 1er octobre 2009, n° 2010-0636 en date du 10 juin 2010,
n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010, n° 2011-0490 en date du 5 mai 2011,
n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011, n° 2012-0338 en date du 13 mars 2012,
n° 2012-1641 en date du 18 décembre 2012, n° 2013-0040 en date du 29 janvier 2013,
n° 2013-0634 en date du 16 mai 2013 et n° 2013-1063 en date du 3 septembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans les départements de La Réunion (974) et de Mayotte (976)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75 – 13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0174 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 24 février 2005 fixant les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 17,7-19,7 GHz pour les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que le département de Mayotte ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la décision n° 2004-0750 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2009-0803 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er octobre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2010-0636 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 juin 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2010-1088 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 octobre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2011-0490 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 mai 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2011-0970 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 septembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2012-0338 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 mars 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2012-1641 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 décembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2013-0040 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 janvier 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2013-0634 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 mai 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2013-1063 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la demande en date du 25 avril 2014 de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR), reçue le 6 mai 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 12-0330 du 27 avril 2012 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR) ;

Après en avoir délibéré le 3 juin 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 32 et 130 à la décision n° 2004-0750 en date du 9 septembre 2004 susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 15 à la présente décision.

Les annexes 17 et 23 à la décision n° 2009-0803 en date du 1er octobre 2009 susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 2 et 3 à la présente décision.

L'annexe 1 à la décision n° 2010-0636 en date du 10 juin 2010 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 4 à la présente décision.

L'annexe 13 à la décision n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 5 à la présente décision.

Les annexes 13 et 9 à la décision n° 2011-0490 en date du 5 mai 2011 susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 6 et 7 à la présente décision.

L'annexe 19 à la décision n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 8 à la présente décision.

L'annexe 20 à la décision n° 2012-0338 en date du 13 mars 2012 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 9 à la présente décision.

L'annexe 7 à la décision n° 2012-1641 en date du 18 décembre 2012 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 10 à la présente décision.

L'annexe 1 à la décision n° 2013-0040 en date du 29 janvier 2013 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 11 à la présente décision.

Les annexes 28 et 11 à la décision n° 2013-0634 en date du 16 mai 2013 susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 12 et 13 à la présente décision.

L'annexe 5 à la décision n° 2013-1063 en date du 3 septembre 2013 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 14 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 04-750 en date du 9 septembre 2004, n° 2009-0803 en date du 1er octobre 2009, n° 2010-0636 en date du 10 juin 2010, n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010, n° 2011-0490 en date du 5 mai 2011, n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011, n° 2012-0338 en date du 13 mars 2012, n° 2012-1641 en date du 18 décembre 2012, n° 2013-0040 en date du 29 janvier 2013, n° 2013-0634 en date du 16 mai 2013 et n° 2013-1063 en date du 3 septembre 2013 susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR).

Fait à Paris, le 3 juin 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI